

# **Directive RED II : durabilité des bioénergies**

## **Bois énergie - Industrie et collectivités**

Salon BIO 360 – 24 janvier 2023

DREAL Pays de la Loire - Mission énergie et changement climatique  
Nathalie Bourgeais

# La directive RED II pour les bioénergies

► **OBJECTIF** : concilier développement des ENERGIES renouvelables à partir de BIOMASSE, protection de la biodiversité et utilisation des terres + % imposé de réduction de gaz à effet de serre  
→ **s'assurer du respect de critères environnementaux, dans une approche en cycle de vie**, allant de la production de biomasse jusqu'à la production énergétique.

► **Pour QUI ? production d'ENERGIE à partir de BIOMASSE\*** : chaleur, froid, électricité (à partir de biomasse solide > 20 MW, biogaz > 2MW, bioliquides), biométhane (> 19,5 GWh PCS ou 200 Nm<sup>3</sup>/h), biocarburants / bioliquides, ou installation ETS

**A retenir pour le BOIS ENERGIE** : Sont concernées par RED II les installations en fonctionnement (et les projets) de **production de chaleur (et/ou d'électricité) à partir de biomasse solide** :

- de **puissance > 20 MW (puissance thermique nominale)**
- **ou soumises au marché européen ETS des quotas de CO<sub>2</sub> (même si puissance < 20 MW)** pour pouvoir comptabiliser leurs émissions liées à la biomasse à 0 dans les déclarations d'émissions liées aux quotas de CO<sub>2</sub>

\* BIOMASSE au sens du L211-2 du code de l'énergie : fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets, notamment les déchets industriels ainsi que les déchets ménagers et assimilés lorsqu'ils sont d'origine biologique

# La directive RED II pour les bioénergies

## ► Informations et actualités de référence

Site internet du **ministère en charge de l'énergie** : <https://www.ecologie.gouv.fr/durabilite-des-bioenergies>

VOIR dernière **MISE A JOUR le 23 janvier 2024**  
(notamment en bas de page)



## ► Transposition nationale de la directive (UE) 2018/2001

- ordonnance n°2021-235 du 3 mars 2021
- décret n°2021-1903 du 30 décembre 2021
- code de l'énergie dont L.281-5 à 11
- 5 arrêtés du 1/2/2023 : dispositions communes, 1 arrêté/ filière dont chaleur/froid, électricité

# Points d'attention

## ► Critères RED II à respecter :

- **Durabilité de l'approvisionnement en biomasse** : L.281-7 à L.281-10 du code de l'énergie
- **Réduction des émissions de GES par rapport à un combustible fossile de référence** :  
% de réduction GES fixé selon la date de mise en service de l'installation : L.281-5 et L.281-6 du code de l'énergie
- **Efficacité énergétique des installations de production d'électricité à partir de biomasse** : L.281-11 du code de l'énergie

## ► Définition spécifique de la « puissance thermique nominale » d'une installation (puissance installée biomasse) :

Somme des puissances thermiques de toutes les unités techniques qui la composent, pouvant fonctionner simultanément et dans lesquelles des combustibles ou carburants issus de biomasse [solides ou gazeux] ou des bioliquides sont utilisés. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue

→ exclut la puissance des unités qui fonctionnent uniquement avec combustibles fossiles

→ puissance « entrante », voir vocabulaire et note MTE « notion de puissance thermique nominale »  
sur : <https://www.ecologie.gouv.fr/durabilite-des-bioenergies>

# Rôle de la DREAL

## ► Relai des informations du ministère auprès des exploitants

- courriers d'information aux exploitants potentiellement concernés et aux projets connus en avril 2023 + courriels d'info
- enquête certification RED II via <https://www.demarches-simplifiees.fr>
- présentation RED II à la journée d'info des bureaux d'étude organisée par la DREAL Pays de la Loire le 13 oct 2023
- information des inspecteurs de l'environnement DREAL et DDPP Pays de la Loire
- Il a été rappelé à plusieurs reprises la nécessité d'un rendez vous pour un audit, opéré avant le 31/12/2023, par un organisme de certification RED II

Voir site [internet de la DREAL Pays de la Loire](https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/durabilite-des-bioenergies-red-ii-a6293.html) :

<https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/durabilite-des-bioenergies-red-ii-a6293.html>

## ► Recensement des installations

**POINT d'ATTENTION : se signaler à la DREAL – Mission Energie**  
[mecc.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mecc.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr)

Au 15/12/2023 : BOIS ENERGIE - chaleur / électricité à partir de BIOMASSE SOLIDE

- Obligés RED II au titre du code de l'énergie (et pour certains au titre ETS) :  
3 installations utilisant biomasse solide > 20 MW
- Concernés RED II au titre ETS (pour comptabiliser émissions liées à la biomasse à 0 dans les déclarations d'émissions liées aux quotas de CO<sub>2</sub>) :  
9 installations ETS quotas de CO<sub>2</sub> utilisant biomasse solide < 20 MW

**Soit au TOTAL :**  
**12 installations identifiées (biomasse solide)** dont : 4 dans le dpt 44,  
4 dans le dpt 49,  
1 dans le dpt 53,  
2 dans le dpt 72,  
1 dans le dpt 85

# Rôle de la DREAL

► **Bilan des déclarations de durabilité 2022 transmises par les obligés RED II au titre code de l'énergie**  
(via <https://www.demarches-simplifiees.fr>)

Au 15/12/2023 : BOIS ENERGIE - chaleur / électricité à partir de BIOMASSE SOLIDE  
**sur 3 obligés RED II au titre code de l'énergie :**  
**2 ont transmis une déclaration de durabilité 2022**  
**1 n'a pas utilisé de biomasse au 2<sup>e</sup> semestre 2022**

**POINT d'ATTENTION (national) :** Pour les producteurs d'électricité et chaleur qui n'ont pas rendu leur déclaration 2022 et se trouvent actuellement en situation de non conformité réglementaire, le formulaire national démarches simplifiées (approvisionnements du 2nd semestre 2022) est rouvert de façon exceptionnelle **jusqu'au 29/02/2024**  
<https://www.ecologie.gouv.fr/durabilite-des-bioenergies>

► **Bilan de l'enquête sur les démarches de certification début novembre 2023**  
(via <https://www.demarches-simplifiees.fr>)

BOIS ENERGIE - chaleur / électricité à partir de BIOMASSE SOLIDE :  
**sur 12 obligés RED II au titre code de l'énergie ou concernés au titre ETS :**  
**10 ont déclaré, début novembre 2023, ne pas avoir de rendez vous d'audit en vue d'une certification RED II**

## ► Production de chaleur/froid et/ou électricité à partir de biomasse : déclaration de durabilité 2023

- Pour attester de la durabilité des bioénergies pour la production d'électricité et/ou de chaleur début 2024, **deux documents sont à compléter :**

- un tableur de déclaration de durabilité au format imposé,
- un document annexe (format libre) détaillant les calculs d'émissions de gaz à effet de serre réalisés par l'opérateur lorsque ces derniers sont requis (ex : lorsque l'opérateur utilise des lots de combustibles ou intrants qui sont soumis aux exigences de réduction de GES, et qu'il a effectué un calcul en valeurs réelles, pour toute ou partie du calcul ; si l'opérateur a recouru uniquement à des valeurs par défaut de la directive, ou valeurs représentatives de la filière bois énergie, le tableur de déclaration est autoportant)

**Et sont à remettre à l'administration** avant **le 29 février 2024** via les canaux dédiés au titre de la RED → Formulaire sur <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-2024-elec-chaleur> au titre du marché des quotas carbone ETS → GERE, déclaration ETS

- **Pour les opérateurs concernés à la fois par la RED et par l'ETS** : les deux canaux de déclaration (formulaire démarches simplifiées et GERE) doivent être utilisés. **Pour les opérateurs concernés uniquement par l'ETS**, seul GERE est à utiliser.

**VOIR les consignes et tableur sous <https://www.ecologie.gouv.fr/durabilite-des-bioenergies> (en bas de page)**

*Pour tout opérateur, la déclaration (tableur au format imposé) devra porter sur la totalité des approvisionnements de l'année 2023 selon le format ci-dessus.*

► Production de chaleur/froid et/ou électricité à partir de biomasse :

**En complément, RAPPEL:** pour les producteurs énergétiques qui ne seraient **pas encore certifiés RED II, il faut, au plus vite, prendre rendez-vous pour un audit par un organisme certificateur RED II**

*La déclaration demandée est considérée, de façon exceptionnelle en 2024, comme recevable au titre des exigences de « durabilité des bioénergies » pour les producteurs d'électricité et de chaleur/froid.*

*Toutefois, il est rappelé que le principe de la certification indépendante est applicable à tous les acteurs produisant de l'électricité, de la chaleur ou du froid à partir de biomasse, et une certification doit être obtenue au plus tard courant 2024.*

*Les approvisionnements devront également être certifiés dans le même calendrier.*

# Merci de votre attention